

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi concernant l'attribution de la personnalité civile.
Loi portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts.
Loi modifiant les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.
Loi renouvelant la Délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.
Décision Souveraine portant fixation du Budget des dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1944.
Ordonnance Souveraine nommant un Administrateur des Domaines.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel désignant les Membres d'un Comité.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel autorisant la fermeture des boulangeries les 25 décembre 1943 et 1^{er} janvier 1944.
Arrêté du Directeur des Services Judiciaires désignant deux magistrats pour faire partie de la Commission des Pensions.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-troisième Liste :

Mlle Roubert 100 frs ; Dr et Mme Gibelli 250 frs ; M. Gabaye 100 frs ; Anonyme 2.000 frs ; Mlle Léon 500 frs ; Princesse Matchavariani Antadzé 500 frs ; Mme Szkolnikoff 2.500 frs ; M. Michel Fontana 1.000 frs ; Mme Abdela 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI concernant l'attribution de la personnalité civile.

N° 377

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par une Loi.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 28 décembre 1943.

Elle comportera de plein droit la personnalité civile au profit de l'Établissement qui obtiendra cette déclaration.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts.

N° 378

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

TITRE PREMIER

Création. — Personnalité. — Patrimoine.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous le contrôle du Gouvernement et sous la dénomination de « Musée National des Beaux-Arts », un établissement d'utilité publique investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente Loi.

ART. 2.

Le patrimoine du Musée National des Beaux-Arts comprend tous les objets mobiliers et œuvres d'art actuellement existants et tous les biens meubles et immeubles à provenir de toutes acquisitions ultérieures, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

ART. 3.

Un inventaire détaillé de tous les biens meubles et immeubles composant ce patrimoine sera consigné dans un registre spécial coté et paraphé par le Ministre d'Etat, tenu sous la responsabilité du Conservateur.

Cet inventaire sera révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et ses révisions sont certifiés et signés par tous les Membres du Conseil d'Administration ; une copie certifiée conforme par le Président du Conseil en est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

TITRE II.

Administration.

ART. 4.

Le Musée National des Beaux-Arts est administré par un Conseil composé de la façon suivante :

Le Président de la Commission des Beaux-Arts, Président de droit, pendant la durée de son mandat.

Le Conservateur du Musée, Membre de droit.
Un représentant du Gouvernement et sept membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de quatre ans.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.
La dissolution du Conseil peut être prononcée par Ordonnance Souveraine après avis du Conseil d'Etat.

ART. 5.

Un Comité d'honneur sera constitué. Pourront être appelés à en faire partie, les personnes qui auront fait des libéralités importantes au Musée. Leur admission, proposée par le Conseil d'Administration, sera soumise à l'agrément du Gouvernement.

ART. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre ; il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le compose est présente.

Sauf l'exception prévue à l'article 10, parag. 4, ci-après, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 7.

Le Conseil élit annuellement son Vice-Président et, s'il y a lieu, un ordonnateur.

Il désigne son Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux ; celui-ci peut être pris en dehors du Conseil et, dans ce cas, n'a pas voix délibérative.

ART. 8.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Ministre d'Etat, et signé par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Une copie de ces procès-verbaux est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiées et signées par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et le Secrétaire.

ART. 9.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Musée dans tous les actes de la vie civile, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, et assure l'exécution des délibérations du Conseil.

A défaut d'ordonnateur, il signe les mandats de paiement, vise les pièces comptables, opère les encaissements, donne quittance.

Toutefois, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 10.

Le Conseil statue :

1° Sur l'administration des biens formant le patrimoine de l'établissement et les dépenses qu'elle comporte.

2° Sur l'exercice des actions en justice.

3° Sur la fixation et la perception des droits d'entrée, et autres taxes visées à l'article 14, parag. 1, ci-après.

4° Sur les propositions d'achats d'objets d'art destinés à figurer au Musée et dont le prix doit être imputé sur les ressources de l'établissement. Dans ce cas, la décision, pour être valable, devra avoir été prise à la majorité de 7 voix au moins.

5° Sur l'acceptation des subventions et des dons manuels quelles qu'en soient la nature et l'importance, lorsqu'ils ne comportent ni charges ni conditions spéciales.

ART. 11.

Le Conseil délibère, sous réserve de l'approbation du Gouvernement :

1° Sur la nomination, et, s'il y a lieu, sur les émoluments du personnel affecté à l'Administration du Musée, sauf en ce qui concerne le Conservateur qui est nommé par le Prince.

2° Sur l'acquisition des biens meubles et immeubles destinés à faire partie du patrimoine de l'établissement et sur l'aliénation et l'échange de ces biens.

3° Sur la location de tous locaux nécessaires à l'Administration et au fonctionnement du Musée et la construction d'immeubles.

4° Sur tous règlements intérieurs.

5° Et, sous réserve encore, de l'autorisation prévue par l'article 778 du Code Civil, sur l'acceptation des dons et legs mobiliers et immobiliers.

Lorsqu'une délibération porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince qui statue après avis du Conseil d'Etat.

ART. 12.

Sauf le cas où les héritiers consentent volontairement à l'exécution du testament, l'acceptation définitive des libéralités testamentaires ne peut être autorisée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal de Monaco* d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

L'autorisation d'accepter peut n'être que partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Si les libéralités portent sur des immeubles, l'Ordonnance d'autorisation peut en prescrire l'aliénation.

TITRE III.

Régime Financier.

ART. 13.

Le Budget de l'établissement est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil et soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 14.

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les droits d'entrée et autres taxes perçues à l'occasion d'autorisations données pour peindre, dessiner, photographier, etc...

2° Les subventions de toute nature.

3° Les dons et legs.

4° Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par la loi.

ART. 15.

Ces ressources ne peuvent être employées qu'en acquisitions d'œuvres ayant une valeur artistique, archéologique ou historique, de matériel, meubles ou immeubles nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du Musée, au paiement des frais de gestion de son patrimoine, et aux traitements du personnel.

ART. 16.

Tous les fonds recueillis seront versés à un compte courant disponible à la Trésorerie Générale des Finances.

Le dépôt sera obligatoire lorsque les capitaux disponibles dépasseront la somme de trois mille francs.

Les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que sur justification d'une délibération du Conseil d'Administration autorisant le retrait.

ART. 17.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Un compte rendu de la situation financière est adressé au Gouvernement dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les livres et les pièces comptables de toute nature devront être communiqués, à toute réquisition, au Ministre d'Etat ou à son délégué ; la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par décision ministérielle prise en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV.

Disposition Générale.

ART. 18.

Les modalités d'application de la présente Loi et toutes autres dispositions que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du Musée seront édictées par Ordonnance Souveraine après avoir été délibérées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-trois

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI modifiant les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.

N° 379

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

Les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par Arrêté Ministériel.

« Cette autorisation ne peut être accordée que :

« 1° aux médecins et chirurgiens de nationalité monégasque, titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les Villes de Facultés françaises, ou d'un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

« 2° aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque possédant un diplôme d'Etat français ou un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

« 3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers titulaires de diplômes leur permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et sous réserve, qu'en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque soient autorisés à exercer leur art dans ce pays.

« L'autorisation ne pourra, dans ce cas, être délivrée qu'après l'avis d'une commission technique sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

« La composition de cette commission sera fixée par Arrêté Ministériel ».

« ART. 2. — Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer dans la Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité.

« Toutefois, en raison de titres professionnels exceptionnels, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis dudit Comité, en faveur des étrangers remplissant toutes les conditions fixées par l'article premier — 3° ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI renouvelant la Délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 380

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Les Ordonnances-Lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente Loi devront être soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre 1943.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.

N° 381

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1943 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1944,

conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| 1° Aux Dépenses ordinaires..... | 37.710.816,40 |
| 2° Aux Dépenses extraordinaires..... | 16.989.079 » |
| Total Général... | 54.699.895,40 |

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1944.

| Chapitres. | a) Dépenses ordinaires : | |
|---|-------------------------------|---------------|
| I. Conseil National | 241.700 » | |
| II. Travaux Publics : | | |
| 1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus, Voirie | 4.510.750 » | |
| 2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux..... | 3.176.600 » | |
| 3° Service du Contrôle Technique..... | 5.244.800 » | |
| | | 12.902.150 » |
| III. Instruction Publique : | | |
| 1° Lycée..... | 2.765.780 » | |
| 2° Bourses et allocations..... | 226.200 » | |
| 3° Ecoles..... | 2.638.840 » | |
| 4° Education Nationale..... | 300.000 » | |
| 5° Musée National et Sociétés..... | 184.000 » | |
| | | 6.114.820 » |
| IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance : | | |
| 1° Asile de Saint-Pons..... | 75.000 » | |
| 2° Bienfaisance et Prévoyance..... | 25.600 » | |
| | | 100.600 » |
| V. Office du Tourisme | 542.700 » | |
| VI. Commissariat aux Sports | 556.320 » | |
| Indemnité de résidence aux retraités | 50.000 » | |
| Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice..... | 100.000 » | |
| Majoration des traitements des Services Intérieurs..... | 2.500.000 » | |
| | | 23.108.290 » |
| Services Autonomes (Budgets annexes) : | | |
| Hôpital et Dispensaire.. | 5.569.622,20 | |
| Orphelinat | 330.000 » | |
| Services Municipaux (excédent des dépenses ordinaires) | 4.869.904,20 | |
| Office d'Assistance Sociale | 3.833.000 » | |
| | | 14.602.526,40 |
| Total des Dépenses Ordinaires | 37.710.816,40 | |
| Chapitres. | b) Dépenses Extraordinaires : | |
| I. Conseil National | 47.000 » | |
| II. Travaux Publics : | | |
| 1° Travaux Publics et Travaux Maritimes..... | 308.500 » | |
| 2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux | 1.334.829 » | |
| 3° Service du Contrôle Technique..... | 509.450 » | |
| III. Instruction Publique : | | |
| 4° Education Nationale..... | 50.000 » | |
| IV. Service Hospitaliers et de Bienfaisance ... | 12.015.000 » | |
| Acquisition de terrains à la Société des Bains de Mer (5 ^{me} annuité) | 200.000 » | |
| A Reporter... | 14.464.779 » | |

| | |
|--|--------------|
| Report... | 14.464.779 » |
| Services Autonomes (Budgets annexes) : | |
| Orphelinat | 250.000 » |
| Office d'Assistance So- | |
| ciale..... | 100.000 » |
| Services Municipaux | 2.174.300 » |
| | 2.524.300 » |
| Total des Dépenses Extraordinaires ... | 16.989.079 » |

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince Souverain en date du 22 décembre 1943, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1944, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Aux Dépenses ordinaires pour | 35.544.106 » |
| Aux Dépenses extraordinaires | |
| pour..... | 3.554.150. » |
| Total Général Frs... | 39.098.256 » |

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1944.

| Chapitres. | Dépenses ordinaires : |
|---|-----------------------|
| I. Dotations | 1.820.000 » |
| II. Maison du Prince..... | 1.401.800 » |
| III. Palais du Prince..... | 3.222.500 » |
| IV. Gouvernement | 5.750.350 » |
| V. Corps diplomatique..... | 320.100 » |
| VI. Justice..... | 1.618.450 » |
| VII. Cultes | 858.000 » |
| VIII. Force Armée..... | 4.134.000 » |
| IX. Marine..... | 282.500 » |
| X. Sécurité Publique..... | 6.483.440 » |
| XI. Régies..... | 145.300 » |
| XII. Chambre Consultative | 54.000 » |
| XIII. Finances..... | 5.015.866 » |
| XIV. Institutions diverses..... | 126.800 » |
| XV. Gratifications, Dons et Secours | 411.000 » |
| Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés..... | 200.000 » |
| Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice..... | 200.000 » |
| Majoration des traitements..... | 3.500.000 » |
| Total des Dépenses Ordinaires..... | 35.544.106 » |

| Chapitres. | Dépenses extraordinaires : |
|---|----------------------------|
| IV. Gouvernement..... | 130.000 » |
| X. Sécurité Publique..... | 1.500.000 » |
| XIII. Finances..... | 1.924.150 » |
| Total des Dépenses Extraordinaires..... | 3.554.150 » |

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.780 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Jean-Maurice, Receveur des Domaines, est nommé Administrateur des Domaines (6^e classe), en remplacement de M. Anatole Michel, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.781 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giordano Charles-Louis, Commis à l'Administration des Domaines, est nommé Receveur des Domaines (7^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.782 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Canis Roger-Pascal-Eugène, attaché au Ministère d'Etat, est muté en qualité de Commis à l'Administration des Domaines (4^e classe).

Cette mutation prendra effet du 19 décembre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.783 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Anatole Michel, ancien Administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.784 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nègre Louis-Alexandre-Jean est nommé Commis aux Services Fiscaux (7^e classe).

Cette nomination prendra effet du 29 décembre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.785 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.767 du 23 octobre 1943 portant nomination d'un Commis-Greffier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Jean-Auguste-Antony, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est muté en qualité d'attaché au Ministère d'Etat (2^e classe). Cette mutation prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1920 sur la composition du Comité d'Hygiène Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie pendant trois ans du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité :
MM. le Docteur Jacques Caillaud,
le Docteur Jules Urbino,
le Docteur Joseph Simon,
MM. Auguste Médecin, Ingénieur-Chimiste,
Pierre Defrance, Pharmacien à l'Hôpital,
Jean-Pierre Audras, Vétérinaire-Sanitaire, Inspecteur,
Michel Ravarino, Architecte,
Jacques Taffe, Industriel,
Georges Blanchy, Ingénieur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Nord Holding, présentée par M. Antony-Howard Manley, Jurisconsulte, demeurant n° 12, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisés en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Nord Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Tissages de Monaco*, présentée par M^{me} Yvonne-Louise Tajan, Veuve non remariée de M. Pierre-Ernest Dalbouze, Industrielle, demeurant n° 61 bis, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 30 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Tissages de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 février 1941 ordonnant la fermeture des boulangeries le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1941 étendant au personnel de fabrication des boulangeries le repos hebdomadaire du lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 fixant les heures d'ouverture des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, sus-visé, les boulangeries seront exceptionnellement fermées au public les samedis 25 décembre 1943 et 1^{er} janvier 1944.

En conséquence, le travail pourra commencer à 0 heure dans les boulangeries les vendredis 24 et 31 décembre 1943.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 décembre 1943.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel Judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942 ;

Arrêté :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1944, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté Directorial du 27 décembre 1942, désignant M. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, et par l'article 2 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942, ci-dessus visées, lorsque la Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du Personnel Judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Directeur Intérimaire
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 30 décembre 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 14 décembre 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

G. A.-J., Commerçant, né le 30 avril 1901 à Monaco et y demeurant. — 25 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

P. J., Commerçant, né le 5 juin 1910 à Pigna (Italie), demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

Z. P.-S., Marchand-forain, né le 12 octobre 1915 à Paris, ayant demeuré à Beausoleil. — Quinze jours de prison et 1.000 francs d'amende par défaut pour détention irrégulière de denrées contingentes.

F. F., Electricien, né à Niella-Tanaro (Italie), le 16 juillet 1915, demeurant à Monaco. — Trois mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende pour abus de confiance et vol.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré,

Entre la dame Georgette BAUSCHER, épouse du sieur Paul Peretti, demeurant à Monaco, 3, avenue Croveto Frères ;

Et le sieur Paul PERETTI, demeurant à Monaco, 27, rue de Millo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Peretti faute de comparaitre ;
« Prononce le divorce d'entre les époux Bauscher-Peretti, «aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.
Monaco, le 22 décembre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Purge d'Hypothèques Légales

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1943, par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, sous-signé, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 17 décembre 1943, volume 277, n° 51, a été déposée le 28 décembre 1943, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

M^{me} Angèle-Emilie-Julienne-Céline (fille de feu Charles-Pascal) REYNIER, propriétaire, domiciliée et demeurant « Casa d'a Vùta », n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro (ex-rue du Tribunal), à Monaco-Ville (Principauté de Monaco),

a acquis de :

M. Marie-Auguste-Jean-Alexandre (fils de feu Jacques) EYMIN, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, domicilié et demeurant « Casa d'a Vùta », n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro (ex-rue du Tribunal), à Monaco-Ville (Principauté de Monaco),

Un tènement ou corps d'immeuble, partiellement bâti et partiellement à l'état de jardins d'agrément, sis n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro (ex-rue du Tribunal), à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), consistant en :

I. — pour partie, un bâtiment, à usage d'habitation et de bureau, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, dit « Casa d'a Vùta », en bordure de ladite rue, sur laquelle il a son entrée portant le n° 2 ; jardins attenants vers le Midi ;

II. — pour une autre partie, appelée « U giardin d'a Vùta », (Jardin de la Voûte), en prolongement vers le Nord-Ouest, une aile en contre-bas et en recul de la rue du Tribunal, sur laquelle, en traversant à ciel ouvert une petite cour cimentée, cette aile a une entrée particulière non numérotée ;

III. — pour une autre partie, une voûte ou arche supportant une plate-forme recouverte par divers locaux fermés et couverts, ladite voûte enjambant le débouché de la rue du Tribunal sur la Place du Palais avec : a) le bâtiment contigu, ayant, de la rue du Tribunal, sous la voûte, entrée directe contenant un escalier montant auxdits locaux fermés ; et b) le petit bucher y adossé en biais, ouvrant sur la rue ;

tel que ledit corps d'immeuble, jardins compris, est cadastré sous les numéros 7, 7 a, 8 a et 8 de la Section C.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'Etude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le corps d'immeuble vendu, des inscriptions pour causes d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 30 décembre 1943.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 décembre 1943, M^{me} Mariette-Thérèse-Pierrine CROESI, veuve non remariée de M. Alexandre-Clément NYS, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, a cédé à M. François PROIETTI, ouvrier tailleur, demeurant à Monaco, 5, passage Saint-Michel, un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité dans un appartement sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Augustin Vento, n° 1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1943.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE

(D. I. L.)

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE (D. I. L.).

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet en Principauté ou à l'étranger : Toutes opérations portant sur l'achat et la vente en gros, directement ou à la commission, de livres édités en Principauté ou à l'étranger, et destinés à la vente en Librairie ou encore aux particuliers lorsqu'il s'agit de livres de luxe vendus par souscriptions ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale. Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés. Elle peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations simples ou hypothécaires, et autres titres de créances.

Les délibérations des Assemblées extraordinaires seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 20.

ART. 20.

L'Assemblée extraordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTUDES ET D'INVESTISSEMENTS

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 23 mars et 13 décembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTUDES ET D'INVESTISSEMENTS**.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet. L'activité entière de la Société ne pourra être exercée qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

Si il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres, ou à toute personne étrangère.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents, et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME
Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société disoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ALTOR

Au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes de d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **ALTOR**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet.

L'activité entière de la Société ne pourra être exercée qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts, Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 22 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ALPHALE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de ALPHALE.
Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'un société anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet.

L'activité entière de la Société ne pourra être exercée qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale, extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi, ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les rétrats de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui

ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.
Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et

se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE

Au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 octobre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers, soit en participation :

La fabrication, le conditionnement de tous produits chimiques et plus spécialement de tous produits de beauté, parfumerie et distillerie.

L'achat, la vente, le courtage, la commission, le dépôt, l'importation et l'exportation sous forme de transit des produits ci-dessus et de toutes matières pouvant servir directement ou indirectement à leur fabrication.

La prise, l'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la cession de tous brevets, licences, formules, modèles, marques de fabrique et procédés même non brevetés.

D'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Apport. — Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 4.

Le comparant fondateur apporte à la Société le bénéfice de ses démarches, travaux, débours, avances, peines et soins, en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de cet apport, il lui est alloué les mille parts de fondateur dont il est question ci-après.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart, lors de la souscription et le surplus aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire ou par un avis inséré au Journal de Monaco.

ART. 6.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives ; 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ART. 8.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE TROISIEME

Parts de fondateurs.

ART. 9.

En représentation de l'apport fait par le comparant fondateur, il est créé et il lui est attribué, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article 4), mille titres de parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée à l'article 29 ci-après, et qui sera invariable, quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à mille, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts de fondateur sont payables au porteur ; les articles 7 et 8 leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Les dividendes revenant aux porteurs de parts sont fixés souverainement par l'Assemblée des actionnaires.

Pour le surplus, les parts et l'Association des porteurs sont régies, purement et simplement, par l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE QUATRIEME

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale, elle est affectée, en totalité, à la garantie des actes de l'Administrateur.

Le Conseil choisit chaque année, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile un Vice-Président. Il choisit également, chaque année, parmi ses membres ou en dehors, un Secrétaire.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites sur l'initiative du Président. Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

ART. 11.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres Administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence une rémunération dont la répartition est faite entre ses membres, comme ceux-ci l'entendent.

L'Assemblée Générale détermine le montant de cette rémunération qui, une fois fixée reste maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

En outre, le Conseil d'Administration a droit à une part dans les bénéfices annuels, telle qu'elle est réglée par l'article 29 ci-après.

Cette part de bénéfices est répartie entre les membres du Conseil, comme ces derniers le jugent convenable.

Ces rémunérations et parts de bénéfices sont indépendantes des allocations que le Conseil d'Administration peut faire à ceux de ses membres à qui des délégations ou des fonctions spéciales seraient confiées comme il est prévu à l'article 14.

ART. 13.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'Administration de la Société et l'exécution des décisions du Conseil. Il détermine les rétributions fixes de ses Administrateurs. Délégués et peut leur allouer toutes participations bénéficiaires à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même étrangère à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés et fixe leur rémunération.

En outre, le Conseil peut confier à une ou plusieurs personnes, qui peuvent être choisies même en dehors des actionnaires, les fonctions de directeurs de la Société ; il fixe les attributions respectives ou communes des directeurs et la durée de leurs fonctions qui pourra excéder celle du Conseil lui-même ; il arrête leur rémunération et peut allouer toute participation bénéficiaire à porter aux frais généraux ; il passe avec les directeurs tous traités et baux d'industrie et stipule toutes conditions de rupture de contrat ; il confère aux directeurs les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 15.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 16.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés, notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE SIXIEME

Assemblées Générales.

ART. 17.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure, et dans le local du siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration spontanément ou obligatoirement quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième du capital social, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Sous réserve des prescriptions de l'article 26 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 18.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 34 ci-après.

Toutefois, les Sociétés sont valablement représentées par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration ; les femmes mariées sont représentées par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur soit personnellement actionnaire. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 19.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, prénoms professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 20.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 22.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

ART. 23.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 17. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ART. 24.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 25.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle soit, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

- a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs ;
- c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée Générale ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;

f) sa transformation en société de tout autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres ;

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois-quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social et toute décision devra réunir la majorité des trois-quarts des titres présents quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés ; cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 18 et 25 ci-dessus.

TITRE SEPTIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 28.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire, du bilan et du rapport des Commissaires ainsi que de la liste des actionnaires.

ART. 29.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi affectés.

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ;

4° Sur le surplus, cinquante pour cent (50 %) aux parts de fondateurs ;

5° Le solde à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve, à tout rachat d'actions ou à toute distribution aux actionnaires.

TITRE HUITIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 30.

En cas de perte de trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu à provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 18, 25 et 26 ci-dessus.

ART. 31.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre Société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE NEUVIEME

Contestations.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 33.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui peut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation des prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue, dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se tenir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE DIXIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 34.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée

faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Qu'une première Assemblée Générale aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés ;

4° Qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée conformément à la loi, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;
b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;
c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

ART. 35.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 décembre 1943. M^{lle} Maria STEFANINI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a cédé à la Société Anonyme dite JOAILLERIE DE MONTE-CARLO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco le 2 décembre 1943, M^r DURELLI a vendu à un acquéreur dénommé au dit acte le fonds de commerce de Relleur, Maroquinier, doruré sur peau, fabrique de sachets en papier, de premières semelles intérieures pour bottiers, rubans et fournitures générales pour bottiers, fabrique de boîtes en carton, situé à Monaco, 12, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 30 décembre 1943.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 5 novembre 1943, enregistré, M. BECUS Pierre-Marie, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, a cédé à M. FALCHERO Mario-Albert, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de Restaurant d'Avignon, qu'il exploitait au n° 7 de la rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1943.

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Siège social : boulevard Albert I^{er}, Hôtel Bristol, Monaco.

MM. les actionnaires de la Société des Hôtels Bristol et Majestic, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 31 janvier 1944 à 15 heures, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Commissaires aux comptes.
Examen des comptes de l'Exercice 1942-1943 et quitus à qui de droit.

Affectation des bénéfices.
Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter avec la Société, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.
Pour avoir le droit d'assister à la réunion, MM. les actionnaires, devront déposer leurs titres, au siège social, au plus tard le 26 janvier 1944.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.893, 42.741.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS
** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75